

MAIRIE DE RIAN

ARRETE : PM N° 2023-348-5

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC A USAGE
D'EXTENSION DE TERRASSE AVEC CONCERT
« SOIREE DANSANTE EXTERIEURE »**

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.-2, L222.6 et L2213-6 ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125 et suivants ;
- VU, le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU, le Code de la Sécurité Intérieur et notamment les articles 132-1 et 511-1 ;
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-7 et R 417-10 ;
- VU, l'Arrêté Préfectoral du 20 septembre 1989 réglementant la vente des boissons alcooliques
- VU, l'Arrêté Préfectoral du 26 octobre 2016 portant réglementation de la Police Générale des Débits de Boissons dans le département du Var ;
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- VU, l'état des lieux ;
- VU, la délibération n° 2010/039 en date du 29/06/2010, portant révision de la redevance de stationnement et d'occupation du domaine Public.
- **CONSIDERANT**, la demande en date du 08 août 2023, par laquelle Madame GUELLIL Nathalie, 11 place du Posteuil, 83560 RIAN, sollicite l'autorisation d'extension d'occupation du domaine public, dans le cadre de la festivité « SOIREE DANSANTE EXTERIEURE », Place du Posteuil, partie haute ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de permettre au gérant de ce bar d'assurer d'une manière satisfaisante la quiétude de son exercice **dans le cadre de la festivité « SOIREE DANSANTE EXTERIEURE »** ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement un espace public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION :

La commune autorise Madame GUELLIL Nathalie à utiliser une partie du domaine public à l'occasion de la «SOIREE DANSANTE EXTERIEURE», d'utiliser la terrasse partie haute de la place du Posteuil en pavés, derrière la fontaine, côté presse et la partie trottoir face à l'ancien CASINO.

ARTICLE 2 : LIEU ET DUREE DE LA REGLEMENTATION

- Cette autorisation ne se fera seulement que le jour de la soirée « SOIREE DANSANTE EXTERIEURE » sur le lieu suivant :
- **Sur toute la partie terrasse, implantée en face de ce bar, sur la partie haute de la Place du Posteuil en pavés, derrière la fontaine, côté presse et sur la partie trottoir en face de l'ancien Casino.**

Le samedi 12 août 2023 de 18h à 20h30

ARTICLE 3 : SECURITE

- La pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité de sa clientèle et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.
- En fin de cette soirée dansante, aucune musique ou cris ne devra se faire entendre de la voie publique.

En toutes circonstances, l'activité dans se bar doit cesser à 01h00, aucune présence de clientèle, personnel, amis ou famille ne sera permise.

ARTICLE 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir. La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques, incident et accident qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des sapeurs-pompiers de RIANs,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs
Le 10 août 2023

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Monsieur BLANC Joël